

AVIS 2011/09

Assujettissement des aidants de moins de 20 ans – Problématique fiscale des jeunes aidants

I. Introduction

L'aidant est toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail¹. Il ne peut dès lors y avoir de lien de subordination.

L'aidant a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un travailleur indépendant (mais n'est pas "titulaire" de l'activité indépendante). Il est donc assujetti au statut social des indépendants.

L'article 7 de l'arrêté royal n° 38 prévoit trois cas dans lesquels les aidants ne sont pas assujettis au statut social des indépendants. Il s'agit :

- du conjoint d'un travailleur indépendant, sauf lorsque celui-ci tombe sous l'application de l'article 7bis (conjoints aidants),
- de l'aidant de moins de 20 ans et
- de l'aidant occasionnel.

Lors de ses travaux, le Comité Général de Gestion pour le statut social des indépendants (le CGG) s'est penché sur l'une de ces exceptions, à savoir les aidants de moins de 20 ans. Il a également examiné la problématique fiscale des jeunes aidants familiaux.

Dans ce cadre, il a décidé de rendre d'initiative l'avis ci-après, en application de l'article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

¹ Article 6 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

II. L'assujettissement des aidants de moins de 20 ans

L'article 7, 2° de l'arrêté royal n°38 précise que les aidants et les aidantes ne sont pas assujettis au statut social des travailleurs indépendants avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans, sauf s'ils se sont mariés. Le Comité s'est penché sur les aspects fiscaux et sociaux de la problématique des aidants de moins de 20 ans.

II.A. Problématique au niveau de la sécurité sociale

Jusqu'au 1^{er} juillet 1963, tant les indépendants que les aidants de moins de 20 ans n'étaient pas obligés de verser des cotisations. Un assujettissement à partir de 20 ans leur permettait de se constituer tout de même une carrière complète de 45/45. Ce système a été supprimé pour les indépendants au 1^{er} juillet 1963, mais a été maintenu pour les aidants.

Le non assujettissement des aidants de moins de 20 ans a également été maintenu au 1^{er} janvier 1968 lors de l'entrée en vigueur de l'AR n°38 du 27 juillet 1967. L'article 2 de la loi du 9 juin 1970 a cependant introduit une exception en prévoyant l'assujettissement des aidants de moins de 20 ans qui sont mariés (ceux-ci sont assujettis à partir du trimestre civil au cours duquel le mariage a été contracté).

Cette disposition visait à faire de l'aidant un assuré social à part entière et, dès lors, de protéger sa veuve en cas de décès².

Ces justifications n'étant plus vraiment d'actualité, le non assujettissement des aidants de moins de 20 ans peut, à l'heure actuelle, être jugé discriminatoire, d'autant plus que depuis le 1^{er} mai 1990, l'âge de la majorité est passé de 21 ans à 18 ans.

C'est pourquoi le Comité suggère de supprimer l'article 7, 2° de l'arrêté royal n°38 de manière à assujettir les aidants à partir du 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans (par analogie avec l'assujettissement des jeunes indépendants).

En pratique et suite à une telle modification, la plupart des aidants de moins de 20 ans ne seraient pas assujettis au statut social des indépendants au vu de leur qualité d'étudiant bénéficiaire d'allocations familiales (ces étudiants sont considérés comme des aidants occasionnels en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967). A ce titre, ils ne sont pas assujettis au statut social des indépendants (article 7 de l'AR n°38).

II.B. Les aspects fiscaux relatifs au statut des jeunes aidants familiaux

Durant ses travaux, le Comité a relevé les deux problèmes suivants :

- *L'impossibilité de considérer un enfant travaillant dans l'entreprise familiale comme personne à charge*

Les membres du ménage ne peuvent être considérés comme étant à charge d'une personne qu'à condition :

- de faire partie du ménage,

² Session 1969-1970. SENAT. Doc. parl. no 122.

Au départ, cette dérogation pour l'aidant marié ne concernait que l'aidant de sexe masculin ; depuis le 1^{er} janvier 1985, la dérogation vaut pour tant pour aidants que pour les aidantes (Commentaires INASTI : CS. 38).

- de ne pas être rémunéré par cette personne,
- de ne pas avoir bénéficié personnellement de ressources nettes supérieures à un certain montant ; en 2011, ce montant est de 2.890 € si les parents sont imposés ensemble et de 4.170 € si les parents sont imposés isolément (ce montant est porté à 5.290 € si l'enfant est considéré fiscalement comme handicapé). Les ressources sont tous les revenus imposables et non imposables, à l'exclusion notamment de la première tranche de 2.410 € du montant brut des rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants (revenus 2011).

Compte tenu de ce qui précède, l'enfant qui travaille pour un indépendant peut continuer à être considéré comme étant fiscalement à charge de ses parents, si ses revenus ne dépassent pas les montants indiqués au paragraphe précédent.

Au vu de la législation fiscale actuelle, un enfant qui travaille pour ses parents dans l'entreprise familiale et qui perçoit une rémunération ne peut pas être considéré comme étant fiscalement à charge de ceux-ci. Le but de cette mesure est d'éviter qu'une personne n'influence sa situation fiscale en déclarant des paiements fictifs pour des prestations qui n'ont pas été prestées.

Il s'agit cependant d'un obstacle pour les travailleurs indépendants qui désirent associer leurs enfants à leur affaire afin de leur permettre d'acquérir une certaine expérience et, éventuellement, de reprendre l'entreprise par la suite.

Le CGG estime que les différentes autorités compétentes en matière de fiscalité et de sécurité sociale des indépendants devraient se concerter, afin d'aboutir à une solution. Celle-ci devrait permettre à l'indépendant d'associer ses enfants à son activité, sans en pâtir au niveau fiscal, tout en répondant aux inquiétudes de fraude de l'administration fiscale.

Il ressort des contacts qu'a eus le Comité avec le SPF Finances à ce sujet qu'il y a actuellement des possibilités de contrôle plus larges qu'auparavant et que, dès lors, des modifications législatives peuvent être envisageables.

Dans le cadre des travaux, l'idée de plafonner de manière spécifique le montant fiscalement déductible attribué à l'enfant aidant a également été émise. Le Comité propose de fixer le plafond à la première tranche non imposable des rémunérations, soit 2.410 € (pour les revenus de l'année 2011).

- *La délivrance d'une "fiche fiscale" pour des enfants de travailleurs indépendants qui aident leurs parents dans l'affaire*

Les notions d'aidants sont différentes dans le cadre du droit social et du droit fiscal.

Dans la pratique, cela implique :

- que le jeune aidant cohabitant qui travaille pour ses parents, travailleurs indépendants, est, au regard du régime fiscal, censé jusqu'à preuve du contraire être engagé dans un lien de subordination à l'égard du contribuable travailleur indépendant et
- qu'une fiche de revenus "salarié" lui est délivrée (ce qui fait penser qu'il y a une relation d'autorité).

Le Comité estime qu'un alignement de la définition de la notion d'aidant ainsi qu'une modification de la nature de la fiche fiscale sont nécessaires.

III. Conclusion

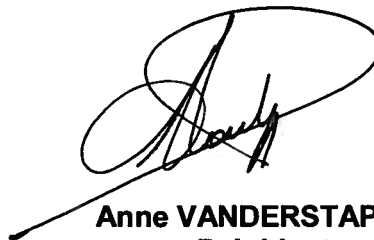
Dans le cadre du présent avis, le Comité a voulu attirer l'attention sur certaines problématiques relatives aux jeunes aidants. Il espère qu'il sera tenu compte de ses remarques et que les différents problèmes évoqués dans le présent avis seront résolus.

Enfin, le Comité souhaite remercier toutes les personnes qui ont participé et collaboré aux travaux, particulièrement le service juridique et le service traduction de l'INASTI. Le Comité remercie également les personnes du SPF Finances et du Secrétariat social de l'UCM qui ont participé aux travaux.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 5 octobre 2011 :



**Muriel GALERIN,
Secrétaire**



**Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente**